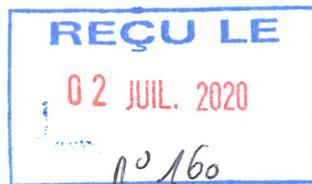




**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 104
en date du 25 JUIN 2020**

portant autorisation aux agents du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied et des entreprises mandatées par lui de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes gérées par ce syndicat et celui d'EPCI-FP membres afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1er et 8 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied du 9 mars 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes des communes gérées par ce syndicat et celui d'EPCI-FP membres afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides.

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied et les entreprises mandatées par lui, sont autorisés à pénétrer dans des terrains sur le territoire des communes listées en annexe afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides.

Article 2 : Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Les maires des communes concernées assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés.

Article 8 : Le présent arrêté ainsi que le plan sont affichés, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet «www.moselle.gouv.fr».

Article 9 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées en annexe, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

25 JUN 2024

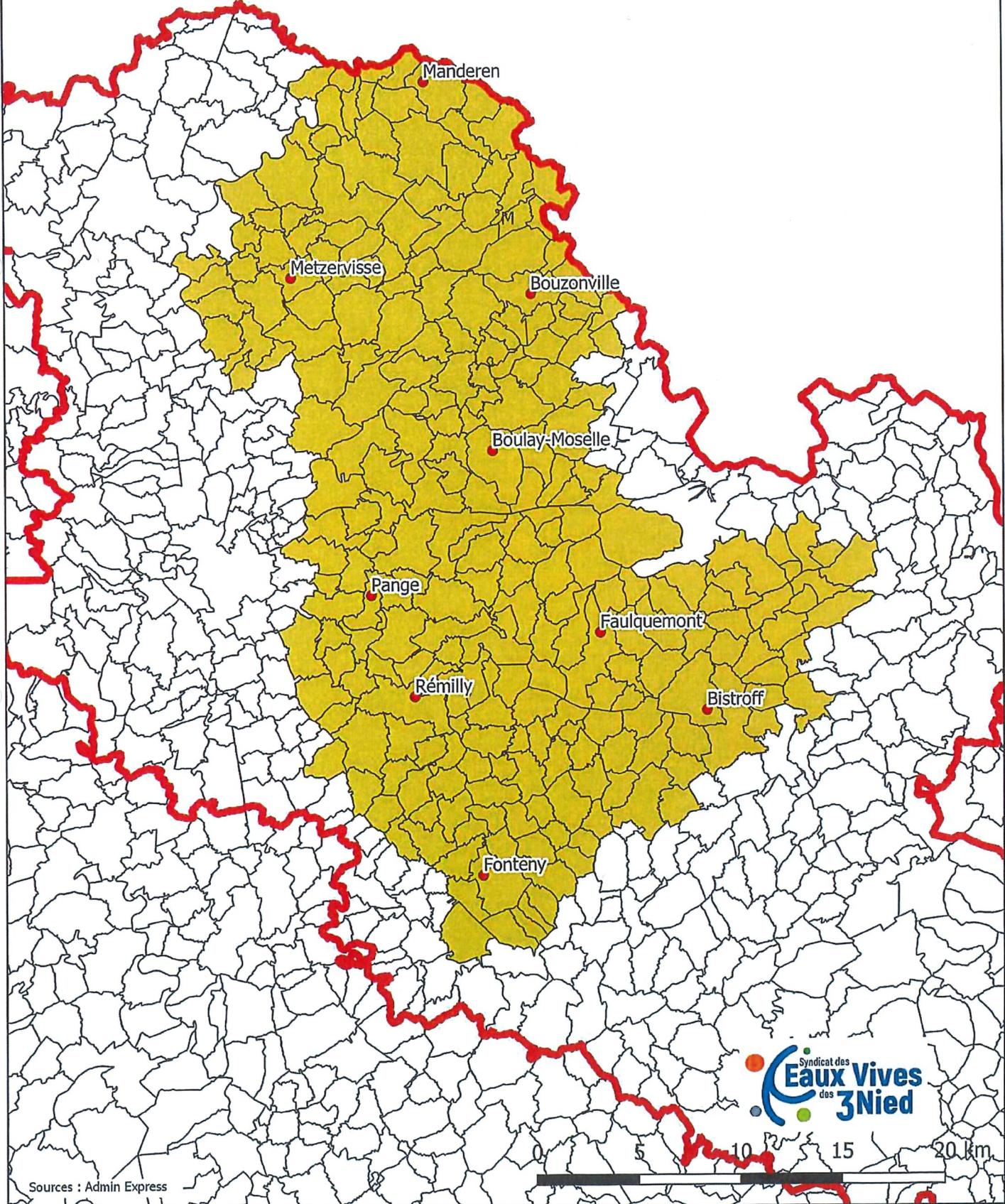
Fait à Metz, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



Communes concernées par l'étude



Sources : Admin Express





PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Metz, le 25 juin 2020

Le préfet de la Moselle

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Affaire suivie par Alexandra WOLLMANN

☎ 03.87.34.88 94

✉ alexandra.wollmann@moselle.gouv.fr

à

Liste in fine

OBJET : Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sises sur le ban de vos communes afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides

P.J. 1

Transmission par mail

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour attribution, copie de mon arrêté en date de ce jour autorisant vos agents et ceux des entreprises mandatées par vos soins à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le ban des communes.

Il vous appartient de procéder à l'affichage de cet arrêté ainsi que du plan annexé dès réception, aux lieux habituels destinés à l'information du public, et au moins dix jours avant la pénétration des agents concernés par l'autorisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le chef du Bureau

Philippe ALIF

Copie à

- Monsieur le sous-préfet de Thionville
- Madame le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle

ABONCOURT	CHATEAU-BREHAIN	HALSTROFF	MACHEREN	SAINT-HUBERT
ACHAIN	CHATEAU-ROUGE	HANNOCOURT	MAINVILLERS	SANRY-SUR-NIED
ADAINCOURT	CHEMERY-LES-DEUX	HAN-SUR-NIED	MAIZERROY	SCHWERDORFF
ADELANGE	CHENOIS	HARGARTEN-AUX-MINES	MALLING	SEINGBOUSE
ALTRIPPE	CHICOURT	HARPRICH	MANDEREN-RITZING	SERVIGNY-LES-RAVILLE
ALTVILLER	COLLIGNY-MAIZERY	HAUTE-KONTZ	MANY	SIERCK-LES-BAINS
ALZING	COLMEN	HAUTE-VIGNEULLES	MARANGE-ZONDRANGE	SILLY-SUR-NIED
AMELECOURT	CONDE-NORTHEN	HAYES	MARSILLY	SOLGNE
ANCERVILLE	CONTZ-LES-BAINS	HEINING-LES-BOUZONVILLE	MARTHILLE	SORBEY
ANZELING	COUME	HELLIMER	MAXSTADT	STUCKANGE
APACH	COURCELLES-CHAUSSY	HELSTROFF	MECLEUVES	SUISSE
ARRAINCOURT	COURCELLES-SUR-NIED	HEMILLY	MEGANGE	TETERCHEN
ARRIANCE	CREHANGE	HENRIVILLE	MENSKIRCH	TETING-SUR-NIED
AUBE	DALHAIN	HERNY	MERSCHWEILLER	THICOURT
BACOURT	DALSTEIN	HESTROFF	METZERESCHE	THIMONVILLE
BAMBIDERSTROFF	DENTING	HINCKANGE	METZERVISSE	THONVILLE
BANNAY	DESTRY	HOLACOURT	MOMERSTROFF	TINCRY
BARONVILLE	DISTROFF	HOLLING	MONCHEUX	TRAGNY
BARST	EBERSVILLER	HOMBOURG-BUDANGE	MONNEREN	TREMERY
BASSE-HAM	EBLANGE	HOSTE	MONTENACH	TRITTELING-REDLACH
BAUDRECOURT	EINCHEVILLE	HUNTING	MORHANGE	TROMBORN
BAZONCOURT	ELVANGE	ILLANGE	MORVILLE-SUR-NIED	VAHL-EBERSING
BECHY	ELZANGE	INGLANGE	NARBEFONTAINE	VAHL-LES-FAULQUEMONT
BELLANGE	ERSTROFF	JUVILLE	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	VALLERANGE
BERIG-VINTRANGE	FARSCHVILLER	KEDANGE-SUR-CANNER	NIEDERVISSE	VALMESTROFF
BERTRANGE	FAULQUEMONT	KEMPLICH	OBBERDORFF	VALMONT
BETTANGE	FILSTROFF	KERLING-LES-SIERCK	OBERSISSE	VALMUNSTER
BETTELAINVILLE	FLASTROFF	KIRSCH-LES-SIERCK	OGY-MONTOY-FLANVILLE	VANNECOURT
BEUX	FLETRANGE	KIRSCHNAUMEN	ORON	VARIZE-VAUDONCOURT
BIBICHE	FLOCOURT	KLANG	OTTONVILLE	VATIMONT
BIDING	FOLSCHVILLER	KOENIGSMACKER	OUDRENNE	VAUDRECHING
BIONVILLE-SUR-NIED	FONTENY	KUNTZIG	PANGE	VAXY
BISTEN-EN-LORRAINE	FOULIGNY	LACHAMBRE	PIBLANGE	VECKRING
BISTROFF	FREISTROFF	LANDROFF	PONTOY	VELVING
BOUCHEPORN	FREMERY	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	PONTPIERRE	VIGY
BOULAY-MOSELLE	FREMESTROFF	LANING	PREVOCOURT	VILLER
BOUSSE	FRESNES-EN-SAULNOIS	LAQUENEXY	RACRANGE	VILLERS-STONCOURT
BOUSTROFF	FREYBOUSE	LAUDREFANG	RAVILLE	VILLERS-SUR-NIED
BOUZONVILLE	GERBECOURT	LAUMESFELD	REMELFANG	VILLING
BREHAIN	GLATIGNY	LAUNSTROFF	REMELING	VITTONCOURT
BRETTNACH	GOMELANGE	LELLING	REMERING	VIVIERS
BROUCK	GRINDORFF-BIZING	LEMUD	REMILLY	VGLFELING-LES-BOUZONVILLE
BRULANGE	GROSTENQUIN	LES ETANGS	RETENFEY	VOIMHAUT
BUDING	GUENANGE	LESSE	RETEL	VOLMERANGE-LES-BOULAY
BUDLING	GUENVILLER	LIXING-LES-SAINT-AVOLD	ROUPELDANGE	VOLSTROFF
BURTONCOURT	GUERSTLING	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	RURANGE-LES-THIONVILLE	VRY
CAPPEL	GUESSLING-HEMERING	LUBECOURT	RUSTROFF	WALDWEISTROFF
CHANVILLE	GUINGLANGE	LUCY	SAINTE-BARBE	WALDWISSE
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	GUINKIRCHEN	LUPPY	SAINTE-EPVRE	XOCOURT
	HALLERING	LUTTANGE	SAINTE-FRANCOIS-LACROIX	ZIMMING

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020 DCAT-BEPE-104 du 25 JUN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Olivier DELCAYROU